
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1891.

Restitution des sommes perçues par le Trésor public à charge de plusieurs brasseurs du chef d'excédent de rendement.

(Pétition de la Société des brasseurs belges, établie à Gand, présentée le 12 novembre 1890.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (1), PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Par pétition du 12 janvier dernier, la Société des brasseurs belges, établie à Gand, demande que restitution soit faite par le Trésor public aux brasseurs qui ont encouru des amendes du chef d'excédent de rendement constaté, dans leur fabrication, par les agents des accises.

Cette réclamation est basée sur l'affirmation que le densimètre dont l'Administration se sert pour évaluer la richesse des moûts, présente des défauts, et que, de plus, cet instrument renseigne des densités trop fortes d'au moins $1/10^{\text{me}}$ de degré; mal calibré, disent les brasseurs, le densimètre officiel est gradué par rapport à l'eau distillée prise à $17\ 1/2^{\circ}$ centigrades alors qu'il aurait dû l'être par rapport à l'eau distillée prise à son maximum de densité, c'est-à-dire à la température de 4° centigrades. Ils en tirent la conséquence que des erreurs ont été commises dans les constatations faites par les employés des accises, au préjudice des redevables à charge de qui des procès-verbaux ont été dressés et qui ont été astreints à payer des droits frustratoires et de fortes amendes, du chef de contravention à l'article 12 de loi du 20 août 1885. L'instrument mis aux mains des employés des accises a

(1) La Commission était composée de MM. TACK, président; MAGIS, AM. VISANT, DE SADELEER, MESENS, VERCRUYSE, DE LAET, DE MERODE et VANDER BRUGGEN.

donc été construit d'après leur soutènement, en violation des données de la science et des prescriptions de la loi.

La question soulevée par les pétitionnaires a été déférée aux tribunaux. Elle a fait notamment l'objet de deux arrêts, l'un de la Cour d'appel de Gand, en date du 12 juin 1889, l'autre de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 7 novembre 1890.

La Cour d'appel de Gand a évité de la trancher.

En effet, dans les considérants de son arrêt précité, elle s'exprime comme suit :

« Attendu que les conclusions exposées au nom de l'Administration et
 » tendant à ce que la graduation du densimètre n° 64 dont il s'agit, soit
 » soumise au contrôle de trois experts, procédant par voie expérimentale, ne
 » sauraient être accueillies; qu'en effet il n'appartient pas aux tribunaux
 » d'apprécier le mérite et le degré de perfection des instruments de préci-
 » sion que l'Administration confie à ses agents; que sous ce rapport l'admi-
 » nistration agit dans la plénitude de son indépendance, sans contrôle et
 » sous sa responsabilité ;
 » Attendu que tel est le système préconisé par l'Administration elle-
 » même;
 » Qu'il résulte, en effet, des instructions contenues dans une lettre du
 » 26 février dernier, adressée par M. le Ministre des Finances au directeur
 » des contributions à Bruges, que, lorsqu'en matière de douane, une con-
 » travention surgit sur le métrage, le poids ou le volume déclarés, ce n'est ni
 » le mètre dont se sont servis les employés ni les instruments à l'aide des-
 » quels ils ont procédé à la pesée ou établi le volume qui doivent être
 » soumis aux experts, mais que ceux-ci doivent opérer sur la marchandise
 » elle-même et faire une contrevérification. »

On le voit, la Cour se refuse d'examiner le point de savoir si le densimètre officiel est bien ou mal calibré, s'il est cylindrique, s'il est gradué d'après la base de l'eau distillée à 4 ou 17 1/2° centigrades.

Après avoir ainsi éludé, en principe, la solution relative aux déficiences que pourrait présenter l'instrument officiel, la Cour se déclare dans l'impossibilité de statuer sur la contravention : « Attendu, dit-elle, que ce
 » mode de preuve (l'expertise du moût lui-même), le seul efficace, le seul
 » d'ailleurs que la loi autorise en cas de contestation sur la richesse du moût,
 » est devenu impraticable aujourd'hui, l'Administration ayant laissé
 » dépérir entre ses mains l'échantillon dont la Cour a ordonné le dépôt et
 » l'expertise, par son arrêt interlocutoire du 22 mai dernier. »

Dans son arrêt interlocutoire du 22 mai 1889, la Cour avait déjà développé les motifs pour lesquels elle croyait qu'il n'y avait point lieu de procéder à la vérification du densimètre n° 64 dont il avait été fait usage par les employés des accises, pour établir la contravention. Ces motifs sont consignés dans les considérants ci-après :

« Attendu que l'expertise qui a été faite de cet instrument, en exécution

» du jugement interlocutoire rendu par le tribunal correctionnel de
 » Courtrai, le 13 février 1888, est sans portée décisive au procès ;
 » Attendu, en effet, que si le densimètre n° 64 dont il s'agit, présente
 » réellement les défauts que l'expert relève dans son rapport, encore
 » n'en résulterait-il pas la preuve absolue que le moût litigieux accuserait
 » un rendement supérieur au rendement légal, y comprise la tolérance
 » de 40° ;
 » Attendu qu'en matière d'accise sur les bières, il est à la fois rationnel
 » et conforme au vœu de la loi, que le juge s'attache principalement à
 » constater la densité du moût lui-même qui constitue le corps du délit ; que
 » cette constatation est seule efficace, concluante et de nature à donner des
 » garanties sérieuses, aussi bien aux brasseurs intéressés qu'au Trésor public ;
 » Attendu que c'est précisément pour permettre aux tribunaux, en cas de
 » contestation sur la richesse des moûts, de soumettre ceux-ci à l'analyse et
 » au pesage, que conformément à l'article 23 de la loi du 20 août 1883, il est
 » prescrit aux employés des accises de prendre trois échantillons de moût
 » dont l'un est remis au contrevenant et les deux autres étant confiés à
 » l'Administration. »

La Cour d'appel de Gand a donc implicitement reconnu à l'Administration des Finances le droit de se servir, pour la constatation de la densité des moûts passibles de l'accise, de tel instrument qu'elle juge le mieux en harmonie avec les prescriptions de la loi et le plus propre à répondre aux nécessités de la pratique, d'où elle a conclu *qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier la valeur du densimètre* qui a déterminé la préférence de l'Administration et que c'est par le pesage et l'analyse seule que les contestations doivent être élucidées et jugées.

La Cour d'appel de Bruxelles, au contraire, dans son arrêt interlocutoire du 7 novembre 1890 qui précéda celui du 12 juin 1890, adopta une thèse toute différente ; on s'en convaincra par la lecture des considérants et du dispositif de l'arrêt.

Voici comment la Cour raisonne :

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 20 août 1885 la densité
 » du moût est établie par degré et dixième de degré du densimètre au-dessus
 » de 100 (densité de l'eau) à 17 1/2° centigrades, dans les conditions à déter-
 » miner par le Ministre des Finances ;
 » Attendu qu'il résulte de cette disposition que les agents de l'Adminis-
 » tration sont tenus d'employer, pour constater les contraventions, le densi-
 » mètre qui a été arrêté par le Gouvernement ; qu'en conséquence celui-ci
 » est en droit de choisir entre les divers procédés que la science autorise
 » pour le conditionnement des densimètres, celui qui paraît le plus con-
 » venable et le plus pratique pour s'assurer de la densité du moût eu égard
 » à la densité de l'eau ;
 » Mais, attendu que les tribunaux, avant d'appliquer la loi pénale aux
 » contraventions dont le jugement leur est soumis, ont le devoir de vérifier
 » si ces contraventions sont prouvées à suffisance de droit ;

» Qu'à cette fin, même l'article 25 de la susdite loi prescrit, en cas de con-
 » testation, la conservation des échantillons des substances en litige ; d'où
 » la conséquence aussi que lorsque, comme dans l'espèce, les échantillons
 » gardés sont eux-mêmes contestés ou se trouvent dans un état nuisible à une
 » vérification précise, la justice doit pouvoir rechercher si l'instrument même
 » mis par l'Administration des accises aux mains de ses agents et ayant servi
 » à constater la contravention dénoncée, constitue réellement un densimètre
 » en harmonie avec les données de la science et tel que le législateur l'a voulu
 » pour vérifier exactement la densité des moûts ;

» Qu'interdire aux tribunaux de s'éclairer sous ce rapport, ce serait
 » donner aux expressions de la loi une portée exagérée que rien dans les
 » travaux parlementaires qui ont précédé cette loi, n'explique ni ne justifie,
 » attendu qu'il y a lieu dès lors de recourir à une expertise, comme l'Admi-
 » nistration des accises le propose ;

» Par ces motifs,

» La Cour, avant de faire droit, ordonne le dépôt au greffe de la Cour, du
 » densimètre n° 298 employé par les agents Dewez et Boland, dans leurs
 » constatations faites le 19 mars 1889, à la brasserie du prévenu ;

» Dit qu'une expertise sera faite en vue de rechercher si le densimètre,
 » indiqué ci-dessus, est de nature à déterminer la densité des moûts avec
 » une exactitude suffisante, conformément aux prescriptions de l'article 4
 » de la loi du 20 août 1885 ;

» Nomme, à cette fin, Messieurs Belpaire et Bergé, chimistes. »

Cet arrêt interlocutoire est le contrepied de celui prononcé par la Cour d'appel de Gand alors que cette dernière est d'avis qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier le mérite et le degré de perfectionnement des instruments mis aux mains des accisiens, la Cour d'appel de Bruxelles décide que la justice doit pouvoir rechercher si l'instrument même mis aux mains des agents de l'Administration, constitue un densimètre et en ordonne la vérification. L'arrêt définitif du 12 juin 1890, rendu par la Cour de Bruxelles, en conséquence de son arrêt interlocutoire, condamne le densimètre employé par le Gouvernement et dispose comme suit :

« Attendu que les experts désignés par arrêt de cette Cour, en date du
 » 7 novembre 1890, déclarent que le densimètre n° 298 présente à la tige
 » un défaut de conformation ; que cette tige n'est pas cylindrique et que
 » l'indication des degrés, loin de corriger cette irrégularité, en a aggravé les
 » conséquences ;

» Que les experts déclarent aussi que le dit densimètre se trouve à tort
 » établi sur le poids de l'eau distillée à la température de 17 1/2 degrés
 » centigrades, au lieu de l'être sur la base de la densité normale de l'eau
 » qui est, d'après la science, celle de l'eau à 4 degrés ; que cette erreur
 » fondamentale est de nature à produire au préjudice du contribuable, des
 » différences plus fortes que l'excédent de densité constaté dans l'espèce
 » à charge du prévenu ;

» Attendu que les dits experts concluent de ces constatations que la
 » construction et la graduation du densimètre litigieux sont fautives et que
 » celui-ci n'est pas de nature à déterminer la densité des moûts avec une
 » exactitude suffisante, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la
 » loi du 20 août 1885 ;

» Attendu dès lors, que l'acquiescement du prévenu s'impose ;

» Attendu que vainement l'Administration des Finances, pour échapper
 » au second grief des experts, cherche à établir que la loi du 20 août 1885
 » l'autorise à constater la densité du moût à l'aide d'un densimètre prenant
 » pour base la densité de l'eau à 17 1/2 degrés ; que le texte de l'article 4
 » de cette loi, avec sa parenthèse et sa ponctuation, ne justifie pas ce
 » soutènement ; qu'il ne modifie pas la densité normale de l'eau, ne visant
 » la température de 17 1/2 degrés que relativement au moût à peser ;

» Attendu que rien dans les travaux parlementaires qui ont précédé cette
 » loi n'est de nature à donner une autre portée au texte dont il s'agit, et qui,
 » en tant qu'il constitue une disposition pénale, est de stricte interpré-
 » tation ;

» Par ces motifs :

» La Cour confirme le jugement dont appel. »

C'est cet arrêt de principe en cause de l'État belge contre Michel, le seul qui, jusqu'à présent, tranche *in terminis* le litige soulevé par la Brasserie, qui a provoqué la réclamation dont la Chambre est saisie.

L'Administration des Finances aurait pu se pourvoir en cassation contre la décision qui renverse son système ; si elle ne l'a pas fait, c'est, paraît-il, par la raison que la sentence de la Cour suprême ne pouvait, en cas de succès, aboutir qu'à lui donner une satisfaction d'amour propre.

Et, en effet, avant même que la Cour d'appel de Bruxelles eut prononcé, l'Administration s'était mise en rapport avec les principaux brasseurs du pays et avait consenti à nommer une Commission extra-administrative composée de savants et de praticiens entendus, chargés de faire confectionner un densimètre conforme au vœu de la Brasserie, c'est-à-dire gradué par rapport à l'eau distillée prise à la température du 4 degrés centigrades et dont les notations espacées à des distances fort sensibles et nettement marquées seraient telles que le contrôle fut aisé pour tous. Mais, en accordant cette concession, le Gouvernement eut soin de faire prendre acte, de la manière la plus expresse, qu'il agissait par pur esprit de conciliation à l'égard d'une grande industrie à laquelle il voulait donner une nouvelle preuve de sa sollicitude et tout en maintenant que son densimètre réunissait toutes les conditions exigées par l'article 4 de la loi du 20 août 1885 ; il ajoutait que cet instrument était en concordance avec les instruments analogues employés ailleurs pour les constatations des rendements en brasserie et en distillerie, et qu'il avait été confectionné à l'origine, d'accord avec les représentants les plus autorisés de la Brasserie.

Votre Commission des Finances ne croit pas devoir s'occuper du point de savoir si la thèse de l'Administration est ou non admissible ; mais en

supposant même que la doctrine consignée dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 7 novembre 1890, en cause Michel, soit de tous points la vraie, une question préalable se présente et sa solution, dans un sens ou dans un autre, est d'une importance capitale et peut donner lieu à de graves conséquences.

En fait, la réclamation de la Société des brasseurs, établie à Gand, ne tend à rien moins qu'à faire réformer en masse des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et à faire revenir sur des transactions librement consenties entre parties.

Laissant de côté cette observation faite en Commission des Finances, que ce ne sont pas les intéressés eux-mêmes qui réclament, mais une société particulière qui assume un mandat qu'une autre société, tout aussi puissante, lui conteste, votre Commission des Finances s'est demandé si la Chambre n'entrerait pas dans une voie dangereuse en consacrant le précédent qu'on lui convie de poser.

Le principe : *Res judicata pro veritate habetur* ne doit pas facilement être méconnu ni abandonné. Il est abrité par une présomption *juris et de jure*.

Au surplus, parmi les jugements rendus, il en est certes qui comminent des amendes justement infligées et bien méritées; qu'il puisse y en avoir d'autres, c'est possible, mais comment les discerner? comment rétablir les faits? Le corps du délit, c'est-à-dire le moût litigieux, a disparu. Plus d'analyse possible. Les instruments dont on s'est servi sont peut-être brisés, comment les vérifier? Et dès lors, quel moyen reste-t-il pour absoudre les uns, frapper les autres? La Chambre est évidemment incompétente pour juger chaque cas particulier. Elle ne peut se constituer en cour de justice; il faudrait par conséquent laisser un blanc-seing au Gouvernement. Quant aux transactions, l'article 2032 du Code civil les assimile aux décisions judiciaires. Son texte porte :

« Les transactions ont entre parties l'autorité de la chose jugée en dernier » ressort. »

Supposons un instant que le Gouvernement ait obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Bruxelles. Pourrait-il entrer dans l'esprit de ceux qui ont obtenu, par voie de transaction, remise partielle de l'amende, que l'Administration eût pu s'arroger le droit d'élever la prétention de revenir sur les atténuations librement consenties par elle? A coup sûr, non.

Les principes en jeu forment l'une des bases essentielles de notre droit civil, peut-être même pourrait-on soutenir qu'ils touchent indirectement, au point de vue de la séparation des pouvoirs, à notre droit constitutionnel.

En pareille occurrence, votre Commission ne saurait prendre sur elle la responsabilité de conclure à la restitution des droits perçus et des amendes encourues; elle se borne à vous proposer le renvoi à M. le Ministre des Finances.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.